

**AEROSPACE AND DEFENCE INDUSTRIES ASSOCIATION OF EUROPE**  
**“Common Industry Standards” (CIS)**  
pour l’industrie aéronautique et de défense européenne  
(Version française)

**A. Introduction**

1. L’industrie européenne de l’aéronautique et de la défense, représentée au sein de l’ASD, réaffirme sa préoccupation permanente pour des échanges commerciaux sans corruption, permettant aux acteurs du marché mondial de concourir sur une base équitable et juste.
2. L’industrie exprime à nouveau son engagement à respecter et appliquer la réglementation anti-corruption de sa législation nationale en mettant en pratique la convention OCDE et la convention des Nations Unies de 1997 comme n’importe quelle autre loi applicable.
3. Ces dernières années, un travail minutieux et de grande envergure a été accompli par les membres de l’ASD afin de développer des codes de conduite efficaces et des programmes d’intégrité, recherchant à garantir une totale conformité avec la réglementation nationale et la législation des entreprises, par l’intermédiaire des organisations internationales.
4. L’élaboration d’un code de bonne pratique commun pourra contribuer de façon significative à un meilleur climat d’intégrité. L’industrie est malgré tout consciente que ses efforts en matière d’intégrité devraient, afin d’être et de rester efficaces, aller de pair avec l’amélioration par les Etats de la mise en pratique des conventions OCDE et des Nations Unies de 1997, ce qui nécessite une harmonisation des règles de procédure et des règles judiciaires nécessaires à leur mise en vigueur.
5. Dans cet esprit, un certain nombre d’acteurs majeurs de l’industrie aéronautique et de défense ont constitué un groupe de travail éthique et anti-corruption. Ce groupe de travail a lancé et poursuit la mise en commun et le benchmarking de leurs pratiques internes d’intégrité, en vue de déterminer, au travers d’efforts communs de l’industrie au sens large, des normes reconnues par tous. L’industrie espère ainsi promouvoir et améliorer les pratiques d’intégrité parmi les compagnies membres dans un cadre européen.
6. Le résultat de ces efforts réalisés par les participants du groupe de travail, et grâce à l’aide fournie par les experts des institutions et des organisations de la société civile, a été d’ébaucher une proposition de « Common Industry Standards » qui traite des questions d’intégrité, aussi bien dans leur généralité que pour les spécificités sectorielles. Partout où, dans le texte des CIS, on utilise l’expression « la société » ou « les sociétés », il est fait référence aux sociétés membres de l’ASD.
7. L’étape suivante serait d’élargir cet effort européen pour y associer les partenaires internationaux, représentés dans les organisations « sœurs » de l’ASD, aux Etats-Unis, au Brésil, au Canada et au Japon, afin de bâtir un front uni contre la corruption.

8. Les pratiques des sociétés étant en évolution constante, le groupe de travail a rédigé les CIS en gardant comme objectif qu'il était possible de les adapter graduellement, de les améliorer et de les affiner dans le futur.

## **B. Les CIS**

### **1. Conformité avec les lois et règlements**

Les sociétés, leurs filiales et tout établissement sous leur contrôle, leurs directeurs, représentants, employés et tout autre acteur travaillant pour la société, doivent au minimum être en conformité avec toutes les lois et règlements en vigueur dans les pays ou territoires dans lesquels ils interviennent, en particulier ceux relatifs aux questions d'intégrité.

### **2. Champs d'application des CIS**

Les sociétés doivent faciliter le champ d'application le plus large possible pour les CIS. En particulier, elles diffuseront ces normes en interne et au sein de leurs filiales et établissements, aussi bien qu'à leurs agents et consultants.

Elles encourageront leurs agents, consultants et partenaires commerciaux à adopter et respecter les normes d'intégrité en accord avec les CIS.

En outre, pour les affaires dans lesquelles les sociétés n'ont pas de pouvoir de contrôle, elles useront de leur influence pour y faire respecter ou appliquer les CIS le plus largement possible.

### **3. Interdiction des pratiques de corruption**

La corruption, sous la forme de proposer, promettre ou offrir un pot de vin ou toute rémunération indue ou autre avantage (corruption active), ainsi que sous la forme de solliciter, demander ou extorquer (corruption passive) fausse la concurrence sur le marché, est un délit, et doit en conséquence être condamnée sans équivoque.

La corruption d'agents publics (soudoyer des agents publics nationaux, étrangers ou internationaux), tout comme la corruption entre entités privées (corruption entre des entités privées commerciales ou non commerciales) dans l'objectif d'obtenir ou conserver un marché ou tout autre avantage abusif (en relation avec l'obtention de permis, les taxes, les douanes ou les procédures judiciaires ou législatives) doivent être exclues de la vie économique.

Les sociétés, leurs directeurs, représentants, employés et tout autre acteur travaillant pour la société s'abstiennent ainsi en toutes circonstances de toute forme de corruption directe et indirecte, au sein de leurs filiales, établissements sous contrôle, joint-ventures et de leurs sociétés sous-traitantes.

La société prendra toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour éviter que de l'argent ou autres avantages illicites transitent par des moyens directs ou indirects vers un agent public.

#### 4. Cadeaux et hospitalité

Offrir des cadeaux ou l'hospitalité à des clients étrangers ou à un agent public à des fins professionnelles ne doit pas être autorisé :

- a) Si c'est contraire aux lois et règlements du pays destinataire,
- b) En vue d'obtenir un avantage indu,
- c) Si l'opération n'est pas dûment enregistrée dans les registres et comptes de la société vendeuse et d'une façon qui ne permette pas une bonne traçabilité.

#### 5. Donation à des partis politiques et contributions

La société ne fera de donations ou contributions à des partis politiques, à des officiels des partis, des représentants des partis ou candidats, que si cela est autorisé par les lois et règlements du pays concerné et en conformité avec les textes à ce sujet, et les obligations en matière de publication qu'exige ce type de donations. Toute donation ou contribution de ce type devra être dûment enregistrée dans les registres et comptes de la société.

#### 6. Agents, consultants ou intermédiaires

##### *6.1 : Généralité*

Les agents, consultants ou intermédiaires sont un moyen effectif de développement, d'expansion et de maintien de l'activité des sociétés. Toutefois si ils ne sont pas soigneusement sélectionnés ou convenablement encadrés, les agents, consultants ou intermédiaires peuvent causer un tort considérable à la réputation de la société ou même être à l'origine de procédures judiciaires, même si la société n'est absolument pas informée d'une quelconque malversation.

##### *6.2 : Due Diligence/obligations*

Chaque société accordera une attention toute particulière à l'intégrité d'un agent, consultant ou intermédiaire potentiel, avant de conclure tout accord ou de traiter d'une façon ou d'une autre avec un candidat. Les sociétés mèneront une enquête minutieuse, utilisant différentes sources d'information pour évaluer un candidat d'un point de vue professionnel et personnel. Ceci inclu de prendre en considération le passé du candidat, sa formation, son comportement éthique, ses antécédents judiciaires et financiers et sa connaissance de l'environnement de la société et de ses produits. Ces évaluations seront renouvelées régulièrement.

##### *6.3 : Dispositions légales*

L'agent, le consultant ou l'intermédiaire potentiel sera informé (i) de la charte d'intégrité de la société (ii), des dispositions légales sur la condamnation d'agents publics étrangers conformément à la Convention OCDE de 1997 et des Nations Unies (UNAC) et (iii) des « Common Industry Standards » dont il est ici question et dont une copie devra lui être remis.

##### *6.4 : L'accord*

L'accord conclu par écrit entre la société et l'agent, le consultant ou l'intermédiaire comprendra une clause par laquelle ce dernier s'engagera à respecter les dispositions du paragraphe précédent et plus spécifiquement qu'aucun paiement complet ou partiel en

provenance de la société ne sera fait sous la forme d'un pot de vin. Tout manquement à cet engagement autorisera la société à résilier l'accord sur le champ.

L'agent, le consultant ou l'intermédiaire rendra compte régulièrement à la société et de façon continue de la réalisation de ses tâches et obligations.

#### *6.5 : Honoraires*

Les honoraires dus à un agent, consultant ou intermédiaire correspondront à une rémunération appropriée au service fondé effectivement rendu. Aucun paiement ne sera fait en liquide. Les paiements seront faits, sauf circonstances exceptionnelles, dans le pays où l'agent, le consultant ou l'intermédiaire est en activité ou enregistré. Ces paiements seront dûment consignés dans les livres de comptes de la société et ses registres.

Les honoraires peuvent avoir différentes formes (honoraires commerciaux, de soutien, avance ou au résultat), ils peuvent représenter un montant fixe calculé sur une base horaire, mensuelle ou annuelle, ou un pourcentage fixe ou variable sur les ventes à un client spécifique ou le remboursement de dépenses sur pièces justificatives.

Quelque soit la forme ou la méthode utilisée pour le paiement des honoraires à un agent, consultant ou intermédiaire, elle sera basée sur les éléments les plus objectifs possible.

#### *6.6 : Audit/programmes de vérification*

La société se réservera le droit de réaliser des audits/programmes de contrôle afin de s'assurer que les agents, consultants ou intermédiaires respectent leurs obligations.

### 7. Programme d'intégrité

La société mettra en place une charte d'intégrité afin de mettre en œuvre les CIS. La société informera et formera régulièrement ses directeurs, cadres et employés sur les modifications et la mise en pratique des CIS et les évolutions dans le domaine de l'éthique, particulièrement en ce qui concerne l'anti-corruption.

La société désignera une personne responsable à haut niveau pour superviser la conformité de la société avec les dispositions des CIS.

La société encouragera ses cadres et employés à faire part de toute préoccupation spécifique qu'ils auraient en relation avec la mise en œuvre des CIS et proposera à cet effet conseil et orientation.

### 8. Sanctions

Des sanctions appropriées, proportionnées et dissuasives seront définies et appliquées par chaque société pour les cas démontrés de non respect des CIS.